

Gouvernement du Québec

Décret 44-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour le projet intitulé Mediation and Conflict Resolution Project – Phase 2

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice vise les projets destinés aux citoyens et qui ont pour objectif d'améliorer la connaissance et la compréhension du droit ou du système de justice québécois ainsi que son utilisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government souhaitent conclure une convention d'aide financière, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour le projet intitulé Mediation and Conflict Resolution Project – Phase 2;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Listuguj Mi'gmaq Government est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Listuguj Mi'gmaq Government, dans le cadre du Programme d'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, pour le projet intitulé Mediation and Conflict Resolution Project – Phase 2, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76302

Gouvernement du Québec

Décret 45-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente reconduisant et modifiant l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones et l'exclusion des conventions d'aide financière qui découleront de cette entente reconduisant et modifiant cette entente-cadre de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 27 mars 2018, l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1240-2017 du 13 décembre 2017;

ATTENDU QUE cette entente-cadre prendra fin le 31 mars 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente reconduisant et modifiant cette entente-cadre jusqu'au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE cette entente reconduisant et modifiant cette entente-cadre constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE les conventions d'aide financière qui découleront de cette entente reconduisant et modifiant cette entente-cadre constitueront également des ententes intergouvernementales canadiennes en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE ces conventions d'aide financière constitueront aussi des ententes en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 et de l'article 3.52 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II et de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente reconduisant et modifiant l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les conventions d'aide financière qui découleront de cette entente reconduisant et modifiant cette entente-cadre soient exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), à la condition que ces conventions soient substantiellement conformes au modèle joint à l'annexe de cette entente reconduisant et modifiant cette entente-cadre.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76303

Gouvernement du Québec

Décret 46-2022, 12 janvier 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Julie Boucher comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.1 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint peut être renouvelé par le gouvernement sur recommandation du ministre, après consultation des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1434-2018 du 12 décembre 2018 madame Julie Boucher a été nommée présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal, que son mandat viendra à échéance le 20 janvier 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux: